

"Le Conseil espère, comme le Secrétaire général, que la volonté politique manifestée à Londres se traduira rapidement par les actions concrètes prévues dans les documents adoptés à Londres par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

"Le Conseil réaffirme toutes ses résolutions antérieures relatives à l'ex-Yougoslavie et demande qu'elles soient intégralement appliquées.

"Le Conseil note avec satisfaction que la conférence tenue à Londres a permis d'établir le cadre dans lequel un règlement politique global de la crise dans l'ex-Yougoslavie sous tous ses aspects peut être obtenu grâce à un effort soutenu et ininterrompu.

"Le Conseil se félicite de la création du Comité directeur placé sous la direction générale des coprésidents permanents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il se félicite également de la nomination des deux coprésidents du Comité directeur qui dirigeront les groupes de travail et prépareront la base d'un règlement général et de mesures connexes. Il note avec satisfaction qu'ils commenceront cette semaine leurs travaux, lesquels se poursuivront en session permanente à l'Office des Nations Unies à Genève.

"Le Conseil note les engagements pris par les parties et les autres intéressés dans le cadre de la conférence tenue à Londres. Il souligne l'importance qu'il attache à leur application intégrale dans les meilleurs délais.

"Le Conseil note l'extrême gravité de la situation en Bosnie-Herzégovine et demande aux parties de coopérer pleinement avec les coprésidents du Comité directeur afin de parvenir à un règlement d'ensemble.

"Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir constamment au courant de l'évolution de la situation et de lui faire les recommandations qu'il jugera nécessaires."

La situation en Bosnie-Herzégovine

Décisions

À sa 3113^e séance, le 9 septembre 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine".

À l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante au nom du Conseil⁷⁶:

"Le Conseil a appris avec une vive émotion l'attentat dont ont été victimes deux soldats français de la Force de protection des Nations Unies près de Sarajevo, incident au cours duquel cinq autres soldats ont été blessés. Il exprime sa profonde sympathie et ses condoléances au Gouvernement français et aux familles des victimes. Il condamne

vigoureusement cette attaque délibérée contre des personnels de la Force.

"Le Conseil prie le Secrétaire général de l'informer le plus rapidement possible des résultats de l'enquête sur les circonstances de cet attentat, ainsi d'ailleurs que sur les autres incidents qui se sont récemment produits dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, en particulier celui qui a coûté la vie à quatre aviateurs italiens assurant le transport de l'aide humanitaire vers l'aéroport de Sarajevo. Il le prie également de lui communiquer tout élément qu'il pourrait recueillir sur les responsabilités en cause dans ces différents incidents.

"Ces dramatiques incidents illustrent la nécessité impérieuse de renforcer la sécurité et la protection des membres de la Force ainsi que de tous les personnels agissant dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil est prêt à adopter sans délai des mesures à cet effet."

À sa 3122^e séance, le 9 octobre 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine".

Résolution 781 (1992)

du 9 octobre 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes ultérieures,

Résolu à assurer la sécurité des vols effectués à des fins humanitaires à destination de la Bosnie-Herzégovine,

Prenant note de la disponibilité des parties, exprimée dans le cadre de la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie tenue à Londres les 26 et 27 août 1992, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des vols effectués à des fins humanitaires et de l'engagement qu'ils ont pris à cette conférence d'établir une interdiction des vols militaires,

Rappelant dans ce contexte la déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)⁷⁷, et en particulier le paragraphe 7 de cette déclaration,

Rappelant également l'accord conclu dans le domaine aérien à Genève, le 15 septembre 1992, entre toutes les parties concernées, dans le cadre du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification de la conférence tenue à Londres⁷⁸,

Alarmé par les informations selon lesquelles les vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie-Herzégovine continuent néanmoins,

Prenant acte de la lettre, en date du 4 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine⁷⁹,

Considérant que l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire dans le pays et une mesure décisive pour la cessation des hostilités en Bosnie-Herzégovine,

Agissant dans le cadre des dispositions de la résolution 770 (1992) du 13 août 1992 visant à assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. *Décide* d'établir une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols de la Force de protection des Nations Unies ou à tous autres vols effectués en appui des opérations de l'Organisation des Nations Unies, y compris d'aide humanitaire;

2. *Demande* à la Force de contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires, y compris par la mise en place d'observateurs là où cela sera nécessaire sur les aéroports du territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. *Demande également* à la Force de s'assurer, à travers un mécanisme approprié d'autorisation et d'inspection, que l'objectif des vols à destination de la Bosnie-Herzégovine ou en provenance de ce pays autres que ceux interdits en vertu du paragraphe 1, est conforme aux résolutions du Conseil;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire périodiquement rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte immédiatement de toute preuve de violations;

5. *Exhorte* les Etats à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires, basées sur les capacités de surveillance techniques et autres, en vue de fournir une assistance à la Force aux fins du paragraphe 2;

6. *S'engage* à examiner sans délai toutes les informations qui seraient portées à son attention concernant la mise en oeuvre de l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine et, en cas de violations, à examiner de toute urgence les mesures supplémentaires nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à la 3122^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine).

Décisions

À sa 3132^e séance, le 30 octobre 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine: lettre, en date du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24740¹⁷)".

À la même séance, à l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁸⁰:

"Le Conseil reste préoccupé par la poursuite du conflit en République de Bosnie-Herzégovine, qui entraîne des pertes en vies humaines et des dommages matériels et qui menace la paix et la sécurité internationales, ainsi que par les informations faisant état de très graves violations du droit humanitaire international, quels qu'en soient les auteurs.

"Le Conseil est horrifié par les informations les plus récentes selon lesquelles des milices serbes en République de Bosnie-Herzégovine se livraient à des attaques contre des civils qui fuient la ville de Jajce.

"Le Conseil condamne de la manière la plus ferme de telles attaques qui constituent de graves violations du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949⁶⁵, et réaffirme que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de graves violations desdites conventions en sont personnellement responsables. Le Conseil souhaiterait que de telles violations soient portées à l'attention de la Commission d'experts prévue par la résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992.

"Le Conseil exige qu'il soit mis fin immédiatement à toutes ces attaques."

À sa 3133^e séance, le 10 novembre 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"La situation en Bosnie-Herzégovine:

"Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité (S/24767 et Add.1¹⁷);

"Lettre, en date du 6 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24783¹⁷)".